

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne

13 juin 2019

CONTEXTE

Le 20 novembre 2018, le leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition et député de René-Lévesque, monsieur Martin Ouellet (ci-après « leader »), transmet à la commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») une demande d'enquête concernant le ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après « ministre »).

Le leader indique qu'il a des motifs raisonnables de croire que le ministre a commis des manquements aux articles 15, 16, 22 et 49 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*² (ci-après « Code ») en intervenant auprès des acteurs de l'industrie aéronautique à la suite de l'annonce de Bombardier de supprimer 2 500 emplois au Québec alors qu'il détenait personnellement des actions de l'entreprise Héroux-Devtek, dont Bombardier est un client. Notamment, le leader soumet que l'intervention du ministre pourrait avoir indirectement fait augmenter la valeur des actions d'Héroux-Devtek. En outre, le ministre se serait placé en situation de conflit d'intérêts en intervenant auprès des acteurs de l'industrie alors que ses actions n'étaient pas encore placées dans une fiducie sans droit de regard ou un mandat sans droit de regard.

L'enquête visait à déterminer si des manquements aux articles 15, 16, 22 et 49 du Code ont été commis par le ministre.

FAITS

Le ministre est élu député de Terrebonne lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018. Il devient membre du Conseil exécutif à titre de ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable de la région de Lanaudière le 18 octobre 2018.

Le 8 novembre 2018, Bombardier annonce son intention de supprimer 2 500 emplois au Québec. À la suite de cette annonce, le ministre fait plusieurs déclarations dans les médias concernant notamment la possibilité que le gouvernement soutienne Bombardier et l'industrie aérospatiale en général. Le ministre convoque d'ailleurs une rencontre avec les acteurs de l'industrie aérospatiale, à laquelle assiste monsieur Gilles Labbé, président et chef de la direction d'Héroux-Devtek.

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

2 RLRQ, c. C-23.1.

Selon les témoignages et documents obtenus, la rencontre visait essentiellement à aborder la question de la pénurie de la main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de l'aérospatiale et à élaborer un plan d'action pour conserver dans l'industrie les employés touchés par les coupures.

Par ailleurs, il ressort des documents obtenus que bien que Bombardier soit un client d'Héroux-Devtek, il n'est toutefois pas son principal donneur d'ouvrage puisque ces transactions représentent une faible proportion des ventes totales, soit moins d'un pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise en 2018.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Indépendance de jugement (art. 15)

Au regard de l'article 15 du Code, il fallait déterminer si, dans le contexte des faits allégués, le ministre s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [aurait pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », de manière à contrevenir à cet article.

Considérant le lien d'affaires tenu entre Bombardier et Héroux-Devtek, l'effet allégué des déclarations du ministre sur la valeur des actions d'Héroux-Devtek est purement hypothétique et prospectif. Ainsi, l'offre publique de soutien gouvernemental n'a aucun effet raisonnablement prévisible sur la valeur des actions d'Héroux-Devtek.

Bien que sur le plan des apparences, il aurait été plus prudent de ne pas intervenir auprès des acteurs d'une industrie dans laquelle il détenait lui-même des intérêts, rien dans le cadre de cette enquête ne démontre que le ministre se soit placé dans une situation où ses intérêts dans Héroux-Devtek auraient pu influencer son indépendance de jugement lors de ses interventions relatives à l'industrie aérospatiale.

Le ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

Interdiction de favoriser des intérêts (art. 16)

Au regard de l'article 16 (1°) du Code, il fallait déterminer si, par ses interventions et ses déclarations auprès des acteurs de l'industrie aérospatiale, le ministre a agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, à titre d'actionnaire d'Héroux-Devtek, ou d'une manière abusive, ceux d'Héroux-Devtek.

D'abord, il faut considérer le lien d'affaires tenu entre Héroux-Devtek et Bombardier ainsi que l'absence d'effet raisonnablement prévisible sur la valeur des actions d'Héroux-Devtek du fait des déclarations et interventions du ministre.

En outre, tant les témoignages recueillis que la preuve documentaire confirment l'unique objectif de relocaliser les employés afin de soutenir d'une part les employés qui étaient visés par une perte d'emploi et, d'autre part, retenir la main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie aérospatiale québécoise.

Par conséquent, le ministre n'a pas agi ou tenté d'agir pour favoriser ses intérêts dans Héroux-Devtek ni, d'une manière abusive, ceux de l'entreprise elle-même, au sens de l'article 16 (1°).

Puisqu'il a été établi que les intérêts d'Héroux-Devtek ne pouvaient, de manière raisonnable et prévisible, être favorisés par les interventions du ministre, il n'est pas nécessaire d'analyser l'article 16 (2°), qui concerne l'exercice d'influence à ces mêmes fins. Ainsi, le ministre n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

Conflit d'intérêts lors de l'élection (art. 22 et 49)

Il s'agissait de déterminer ici si, par ses interventions, le ministre a commis un manquement aux articles 22 et 49 du Code. L'article 22 prévoit notamment qu'un député placé dans une situation de conflit d'intérêts du fait de son élection doit mettre fin à la situation dans un délai de 60 jours tandis que l'article 49, qui vise spécifiquement les membres du Conseil exécutif, prévoit des mesures à mettre en place tant que la situation n'est pas régularisée.

Lors de son élection le 1^{er} octobre 2018, le ministre pouvait détenir, à titre de député, des intérêts dans une entreprise dont les titres sont transigés à une bourse, telle Héroux-Devtek.

À compter de sa nomination à titre de membre du Conseil exécutif, le ministre avait 60 jours pour se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou les placer dans une fiducie sans droit de regard ou un mandat sans droit de regard. Or, le ministre a confié la gestion de ses actions à un gestionnaire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard le 12 décembre 2018, conformément à l'article 45 du Code.

Le leader soutient que, même si le ministre avait entamé des procédures pour placer ses intérêts dans un mandat sans droit de regard, cela ne lui donnait pas l'autorisation d'intervenir dans les dossiers sujets à conflits d'intérêts. Il a raison. Cependant, en l'espèce, il a été conclu que le ministre ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts. Il n'avait donc pas à prendre les mesures prévues à l'article 49 du Code.

Le ministre n'a donc pas commis de manquement aux articles 22 et 49 du Code.

CONCLUSION

La commissaire a conclu que le ministre n'a pas commis de manquement aux articles 15, 16, 22 et 49 du Code relativement à ses interventions et ses déclarations auprès des acteurs de l'industrie aérospatiale entre le 6 et le 20 novembre 2018.